

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 25 MARS 2025**DÉLIBÉRATION N° B_2025_26****MODALITES D'APPLICATION DU TEMPS PARTIEL**

Date de la convocation

18/03/25

Le 25 mars 2025 à 9h30, le Bureau Syndical légalement convoqué, s'est réuni à Eymoutiers (87), sous la présidence de Monsieur Philippe BRUGERE.

Collège Régional

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total des voix
BARAT Geneviève	x				
CAVITTE Pascal					
DELIBIT Sandra					
MICHON Marie-Hélène		P BRUGERE	x		
PLAZANET Mélanie					
SERRE Françoise		G. BARAT	x		
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	1	2		3	6

Collège Départemental

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	ARFEUILLERE Christophe					
	CORNELISSEN Jacqueline	x				
	PETIT Christophe					
23	DEFEMME Catherine					
	MARTIN Valéry			x		
87	LARDY Brigitte		C HORNEBECK	x		
	TOTAL = 6 x 2 voix chacun	1	1		2	4

Collège Intercommunal et Communal

Communautés de Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
HCC	BRUGERE Philippe	x				
VMM	SAVIGNAC Sylvie			x		
CGS	NICOUX Renée	x				
PV	BOSDEVIGIE Jean-Pierre	x				
	TOTAL = 4 x 1 voix chacun	3			3	3

Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	BOUDIN Olga					
	HORNEBECK Catherine	x				
	MIGNAUT Thomas					
	POUYAUD Bernard	x				
23	MAGRIT Gilles					
	MOUNAUD.Patrick		G. SALVIAT	x		
	SALVIAT Gérard	x				
87	LAHAYE Françoise	x				
	TOTAL = 8 x 1 voix chacun	4	1		5	5
	TOTAL EPCI et communes	7	1		8	8

Participaient également à la réunion des salariés du PNR :

Madame Juliette GIOUX (Directrice)

Guillaume RODIER, Olivier HUET, Véronique GIESSLER

CODE PROJET : 9200 Ressources humaines

Le rapporteur, Philippe BRUGERE, expose :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-12 à L612-14,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°B2023-63 du Bureau syndical du 19 septembre 2023 ayant fixé les modalités d'application du temps partiel,
Vu le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024,
Considérant l'avis du comité social territorial en date du 11 mars 2025 ;

Contexte :

Le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 fixe le cadre de la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale. Il revient à chaque collectivité territoriale de déterminer les modalités d'exercice du travail à temps partiel après avoir recueilli l'avis du Comité social territorial. Le temps partiel est un aménagement du temps de travail sur demande de l'agent pour une durée déterminée.

Il est accordé de droit pour raisons familiales ou aux personnes handicapées dans la limite des quotités suivantes : 50, 60, 70 et 80%.

Il peut être accordé sur autorisation de l'exécutif sous réserve des nécessités de service pour une quotité égale à 50% ou plus. Le refus d'une demande d'autorisation d'exercice des missions à temps partiel donne lieu à un entretien préalable et doit être motivé.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption, de paternité ou pour suivre une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel.

La rémunération brute (traitement indiciaire, régime indemnitaire, NBI, supplément familial de traitement) est réduite proportionnellement à la durée du travail avec les exceptions suivantes :

- Quotité de 80 % : rémunération à 6/7^e d'un temps plein,
- Quotité de 90% : rémunération à 32/35^e d'un temps plein
- Maintien du montant minimum du supplément familial de traitement.

Pour les fonctionnaires stagiaires, la durée de stage est augmentée à due proportion.

A la fin de la période de temps partiel, l'agent est réintégré à temps plein sur son poste ou à défaut sur un poste analogue.

Le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 a modifié les conditions d'attribution du temps partiel pour les agents contractuels à temps complet et pour les agents à temps non complet :

- Agents contractuels à temps complet : l'exigence d'une ancienneté d'un an minimum avant de pouvoir bénéficier d'un temps partiel est supprimée,
- Agents à temps non-complet (fonctionnaires ou contractuels) : possibilité de bénéficier d'un temps partiel sur autorisation au quotités de 50%, 60%, 70%,80% ou 90% d'un temps plein.

Description du projet :

Il appartient au bureau syndical de fixer les modalités d'exercice du temps partiel des agents de la collectivité sur les points suivants :

- Cadre d'organisation du temps partiel (quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel)
- Quotités possibles pour le temps partiel sur autorisation avec un minimum de 50%
- Délai donné à l'agent pour déposer une demande ou un renouvellement ou une modification des conditions d'exercice
- Durée des autorisations de travail à temps partiel.

Proposition :

Il est proposé aux membres du Bureau :

- de modifier la délibération n°B2023-63 ayant fixé les modalités du temps partiel dans la collectivité afin de prendre en compte le décret n°2024-1263 ;
- de fixer les modalités d'exercice du temps partiel de la manière suivante :
 - o Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel ;
 - o Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 et 99% du temps plein pour les agents titulaires ou contractuels à temps complet ;
 - o Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% d'un temps plein pour les agents titulaires ou contractuels à temps non complet ;
 - o Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel ;
 - o Les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant la période souhaitée. Il en va de même pour les demandes de renouvellement, de modification des conditions d'exercice ou de réintégration anticipée à temps plein ;
 - o En cas de motif grave (diminution substantielle des revenus ou changement de la situation familiale), la demande de modification ou de réintégration anticipée peut être déposée sans délai ;
 - o La durée des autorisations est de 6 mois à un an ;
 - o Le nombre de jours RTT pour les agents en bénéficiant est calculé au prorata du service à temps complet.
- d'autoriser le Président à accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

LE BUREAU SYNDICAL,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Au vu des visas et considérants,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de modifier la délibération n°B2023-63 ayant fixé les modalités du temps partiel dans la collectivité afin de prendre en compte le décret n°2024-1263 ;
- de fixer les modalités d'exercice du temps partiel de la manière suivante :
 - o Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel ;
 - o Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 et 99% du temps plein pour les agents titulaires ou contractuels à temps complet ;
 - o Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% d'un temps plein pour les agents titulaires ou contractuels à temps non complet ;
 - o Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel ;
 - o Les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant la période souhaitée. Il en va de même pour les demandes de renouvellement, de modification des conditions d'exercice ou de réintégration anticipée à temps plein ;
 - o En cas de motif grave (diminution substantielle des revenus ou changement de la situation familiale), la demande de modification ou de réintégration anticipée peut être déposée sans délai ;

- o La durée des autorisations est de 6 mois à un an ;
- o Le nombre de jours RTT pour les agents en bénéficiant est calculé au prorata du service à temps complet.
- d'autoriser le Président à accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Collèges	Valeur voix	Présents	Votants	Voix pour	Voix contre	Abstention
Régional = 6	2	1	3	6		
Départemental = 6	2	1	2	4		
Communes = 8	1	4	5	5		
EPCI = 4	1	3	3	3		
TOTAL = 24		9	13			

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus
 Pour Extrait certifié conforme
 Le Président, Philippe BRUGERE

Le Président certifie que la présente
 délibération a été transmise en
 Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre
 du contrôle de légalité le 31/03/2025
 Et qu'elle a été affichée le 31/03/2025

